



Formation Entrepôts Logistiques –

7 septembre 2023

Dérogations espèces protégées et
perspectives contentieuses

France Nature Environnement Ile-de-France – Maxime Colin – Juriste

maxime.colin@fne-idf.fr



PROGRAMME

A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

- I. Hub Logistique : la situation en Ile-de-France
- II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées
- III. Autres perspectives contentieuses privilégiées

B) Logistique et Risque Industriel

Par Marie-Paule Duflot



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

I. Hub Logistique : la situation en Ile-de-France

5e recruteur en France, la filière logistique compte 1,8 million d'emplois en France (=soit 4 fois la filière automobile)

→ Créée en 2020, la filière s'est structurée autour de [France Logistique](#).

France Logistique a créé en juillet 2021 une **charte d'engagement réciproques pour la performance environnementale et économique de l'immobilier logistique français**



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

I. Hub Logistique : la situation en Ile-de-France

A titre d'exemple, des engagements réciproques portent sur :

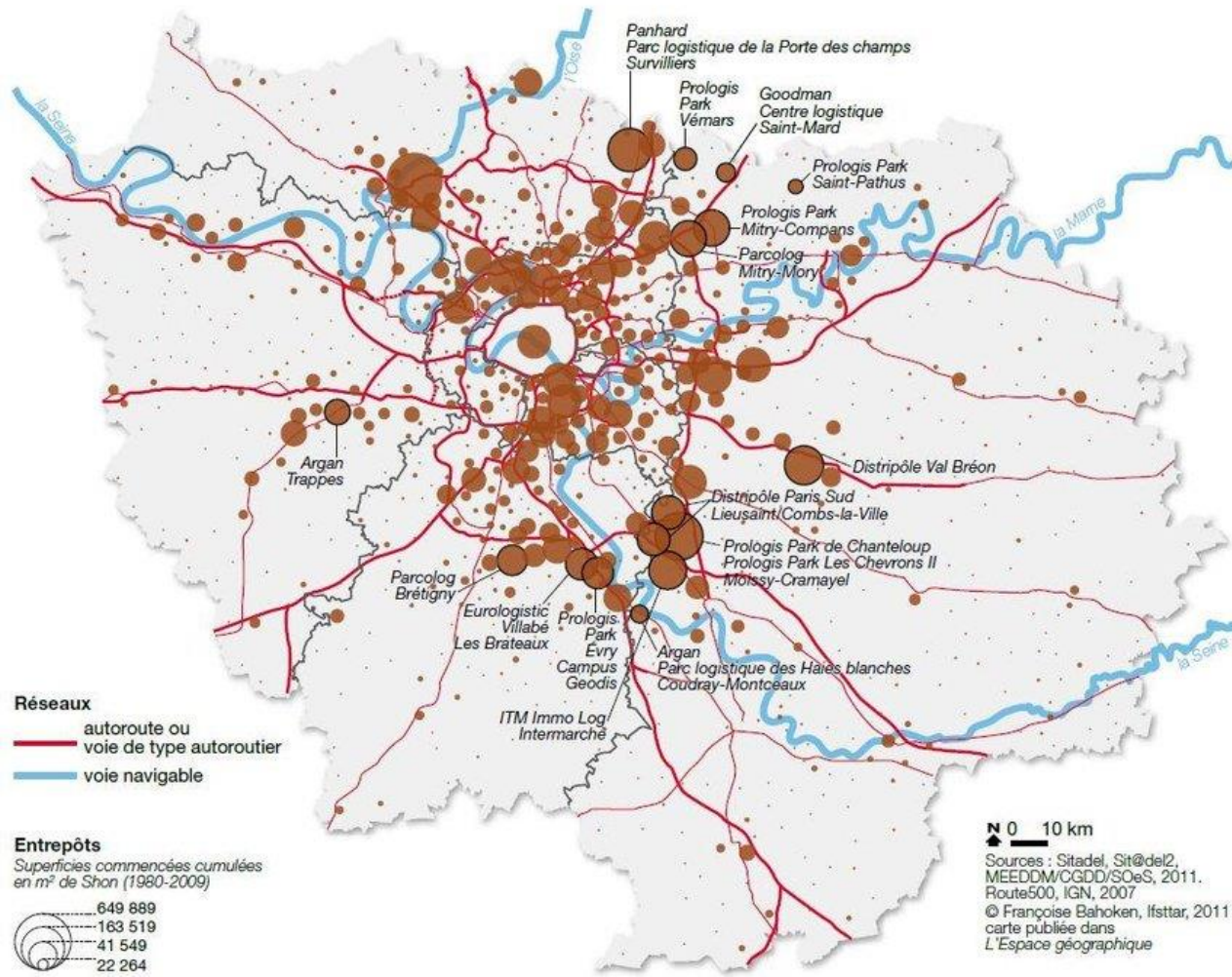
• **le photovoltaïque en toiture** : « Les signataires s'engagent à couvrir, en moyenne sur l'ensemble des permis déposés entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2025, **50 % de leur surface de toiture utile avec des panneaux photovoltaïques**. L'Etat s'engage à faciliter l'installation de tels panneaux lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ICPE. »

• **l'utilisation préférentielle des friches** : « Lorsqu'il existe à proximité du lieu d'implantation une friche à caractéristiques équivalentes (calendrier de disponibilité, desserte, caractéristiques urbanistiques de la parcelle, etc.), les membres signataires s'engagent à ce que les projets d'entrepôts dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2022 **soient implantés sur une friche plutôt que sur des terres non artificialisées ou en extension du tissu** urbain existant. »

• **la protection de la biodiversité** : « Les membres signataires s'engagent, pour tous les projets d'entrepôts supérieurs à 20 000 m² d'emprise au sol et dont les permis de construire sont déposés à compter du 1er janvier 2022, à remettre une étude écologique du site initial et du projet par un écologue qui proposera des recommandations pour maximiser le potentiel de biodiversité du site. Les membres signataires s'engagent à prendre les dispositions nécessaires permettant de mettre en œuvre ces recommandations tout au long de la vie du projet. »



Les principaux parcs logistiques et entrepôts XXL en Île-de-France

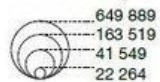


Réseaux

- autoroute ou voie de type autoroutier
- voie navigable

Entrepôts

Superficies commencées cumulées en m² de Shon (1980-2009)



N 0 10 km

Sources : Sitadel, Sit@del2, MEEDDM/CGDD/SOeS, 2011, Route500, IGN, 2007

© Françoise Bahoken, Ifsttar, 2011
carte publiée dans
L'Espace géographique

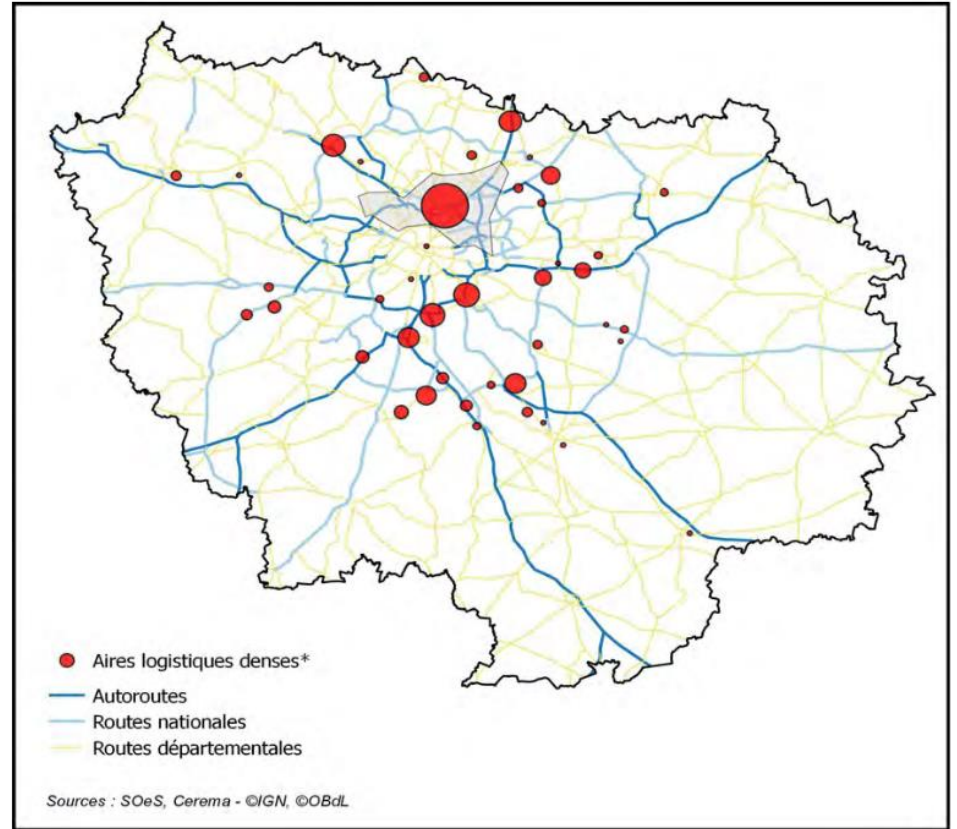
I. Hub Logistique : la situation en Ile- de-France

Une concentration des aires
logistiques denses en petite
couronne à proximité des grands
axes de circulation

Une répartition à proximité des
grands axes de circulation
(autoroutes)

→ le fluvial n'est pas déterminant
dans la répartition des entrepôts

Figure 2.3 : localisation des aires logistiques denses* en Ile-de-France



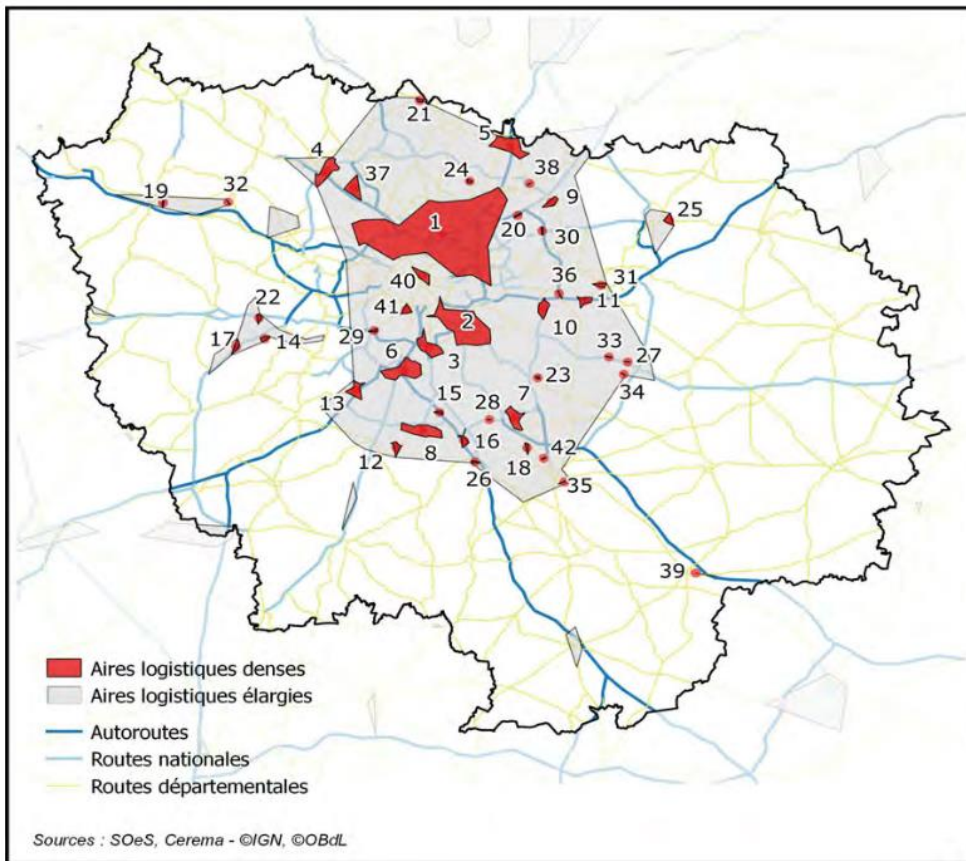
* Les pastilles sont proportionnelles au nombre d'entrepôts ou plates-formes logistiques de plus de 5 000 m² localisés dans l'aire logistique.

I. Hub Logistique : la situation en Ile- de-France

Une concentration des entrepôts
dans des **aires logistiques denses**

LES AIRES LOGISTIQUES

Figure 2.1 : localisation des aires logistiques* en Île-de-France



LES PRINCIPAUX RÉSULTATS PAR TYPE D'ESPACES

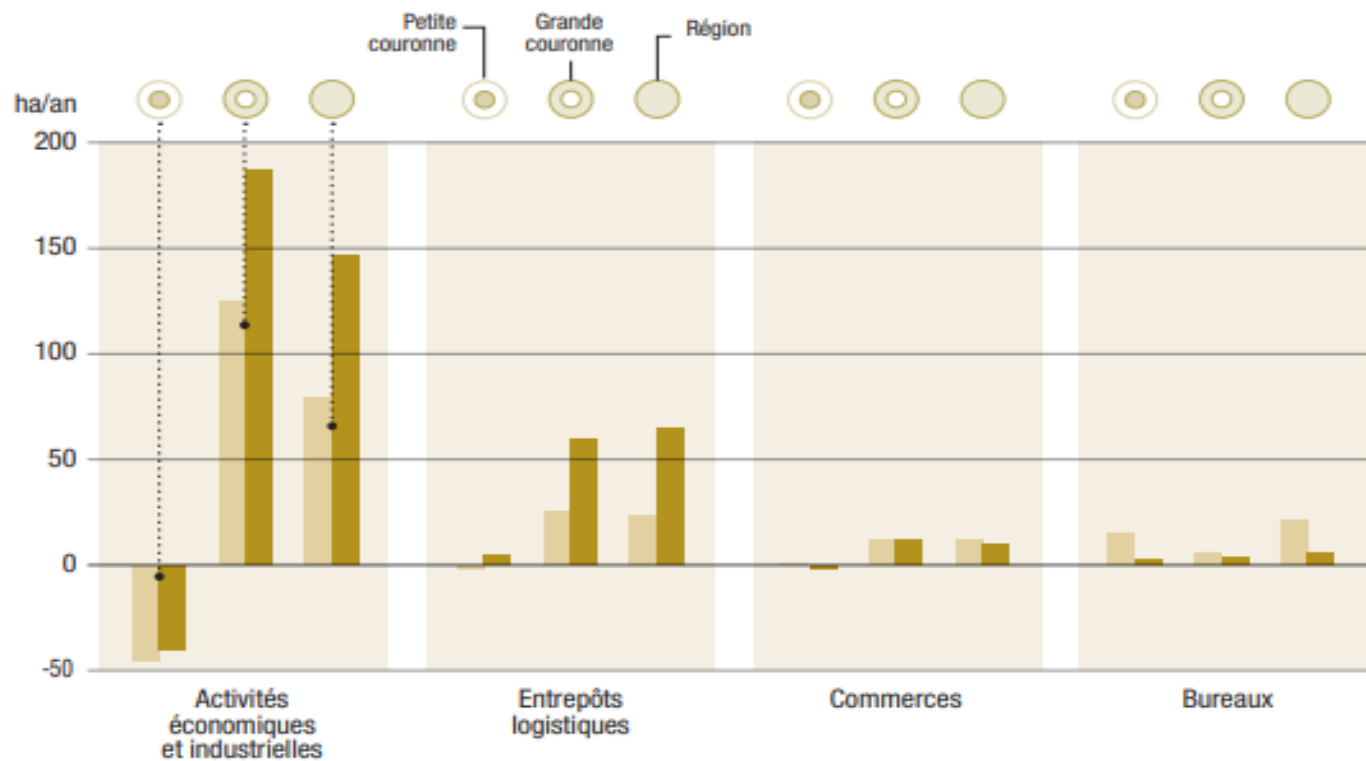


Une forte progression des espaces d'activités industrielles et de logistique

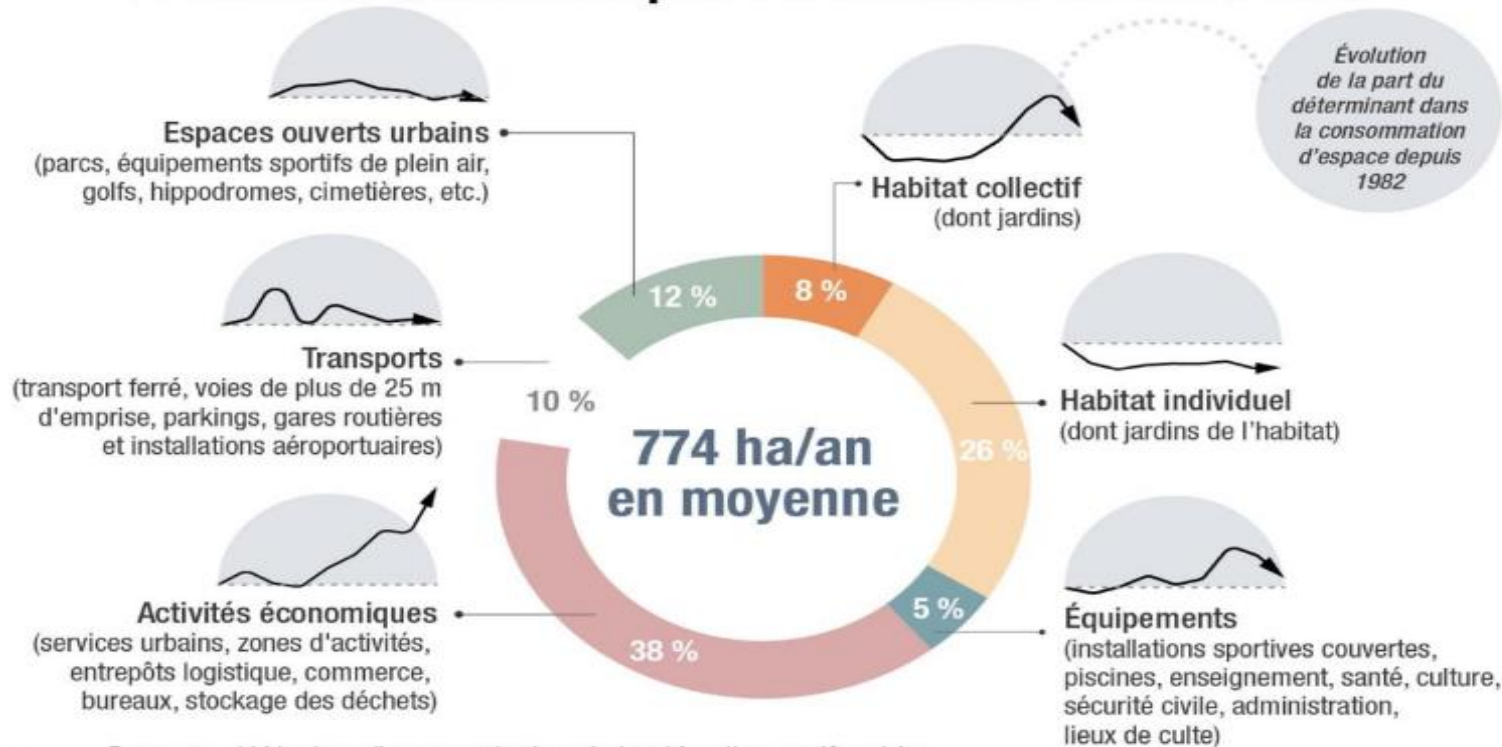
Variation annuelle des espaces d'activités (ha/an)


2012-2017

2017-2021



Destination des 6 969 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés pour l'urbanisation de 2012 à 2021



 En moyenne 114 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires ont disparu au profit d'activités d'extraction de matériaux sur la période. Les carrières devant être renaturées à l'issue de leur exploitation, elles ne sont pas à comptabiliser dans la trajectoire de sobriété foncière régionale. À titre d'exemple, 90 hectares de carrières ont été renaturées en moyenne annuelle sur cette même période.

© L'INSTITUT PARIS REGION 2023
Source : analyse par regroupement et répartition spécifique des 81 postes du MOS 2021

I. Hub Logistique : la situation en Ile-de-France



Dynamiques régionales =

- **Forte concentration** des entrepôts dans des **hubs logistiques**
- **Spécialisation du territoire francilien** (avec des espaces totalement voués à la logistique)
- Une **forte progression** (depuis 2017 puis 2021) du **nombre d'ha consommé** par des entrepôts
- Une **forte consommation d'espaces naturels** agricoles et forestiers





A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées



Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Panorama du contentieux des dérogations espèces protégées

Principes issus des directives européennes :

- interdiction de détruire des espèces de faune et de flore sauvage menacées
- possibilité de déroger à l'interdiction :
 - présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur
 - absence d'autre solution satisfaisante
 - absence d'atteinte à l'état de conservation

Enjeu :

- favoriser l'évitement des zones à fort enjeu biodiversité
- Atteindre le principe de 0 perte nette de biodiversité, appliqué à chaque projet
- Obtenir l'abandon de projets trop impactant par le maître d'ouvrage

Développement d'une stratégie contentieuse prudente :

- identification des dossiers « faibles »
- recherche des tribunaux les plus « accueillants »



Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Le contentieux des dérogations espèces protégées

Résultats en 2023 :

Fonctionne parfaitement sur les entrepôts logistiques



Fonctionne bien sur les carrières



Fonctionne sur les zones commerciales



Fonctionne sur les projets urbains



Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Le contentieux des dérogations espèces protégées

Résultats en 2023 :



Fonctionne sur les ouvrages de stockage de l'eau

Fonctionne sur les stations de ski



Fonctionne mal à très mal sur les infrastructures de transport importantes

Parcs photovoltaïques



A fonctionné pour l'éolien (mais : voir diapos suivantes...)



Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Le contentieux des espèces protégées pour le Juge pénal

CA de Versailles 2 mars 2021, FNE :

« l'association France Nature Environnement caractérise la faute des sociétés intimées par la preuve qu'elle rapporte de la destruction d'individus de l'espèce protégée "Faucon crécerellette" en l'absence de dérogation préfectorale préalable l'y autorisant en application des dispositions de l'article l'article L. 411-2/4° du code de l'environnement de sorte que tant l'élément matériel que l'élément moral, de la faute d'imprudance du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L.415-3 du code de l'environnement, est rapportée. »

Cour de cassation, 30 novembre 2022, FNE

« l'atteinte à un seul spécimen d'une espèces protégée suffit à entraîner une condamnation pénale »



II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Le contentieux des dérogations espèces protégées (réaction législative)

➤ Loi d'accélération des énergies renouvelables (2023)

- Présomption de reconnaissance de la RIIPM de la dérogation espèces protégées quand il s'agit d'un projet d'EnR
- Modification du régime contentieux de l'autorisation environnementale pour sécuriser le porteur de projet
- Obligation de notification au pétitionnaire, nouveaux pouvoirs de régularisation (si l'étude d'impact est insuffisante, il suffit de la compléter)
- Division par 2 du délai d'instruction des projets

Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Le contentieux des dérogations espèces protégées (réaction de la justice administrative)

➤ CE, Avis du 9 décembre 2022

- le déclenchement du mécanisme de protection était conditionné par un seuil minimal d'intensité de l'atteinte aux espèces protégées (dès lors qu'un individu ou un habitat est perturbé par le projet)

= Le Conseil d'Etat vient de décider qu'il n'appartient désormais au pétitionnaire de solliciter une dérogation que « *si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est **suffisamment caractérisé*** ».



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Exemples contentieux

- Doit être annulé un arrêté portant dérogation pour la **construction d'un parc logistique**, qui énonce des mesures compensatoires, mais ne mentionne pas en quoi la dérogation accordée **répondait à des raisons impératives d'intérêt public majeur**. La motivation de l'arrêté est donc insuffisante ([CAA Marseille, 7^e ch., 7 juill. 2015, n° 13MA01348](#)).

= **Absence de justification de la raison impérative d'intérêt public majeur**



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées



Exemples contentieux

- Doit être annulée une dérogation d'espèces protégées s'agissant d'un projet de centre de tri de colis Amazon de 38 000 m² sur un terrain de 13,7 ha qui porte atteinte ou détruit 26 espèces protégées (dont deux espèces d'amphibiens, neuf espèces de reptiles, 15 espèces d'oiseaux) ainsi que l'habitat de ces espèces protégées, en dépit des mesures d'évitement, de compensation, de suivi et de réduction. Le juge estime que si le dossier comportait une analyse de 25 sites d'implantation déclarés non viables, aucun de ces sites n'a été analysé au regard de son impact environnemental ; de même, s'agissant des sites retenus comme alternative possible, l'étude d'impact ne fait pas apparaître de dimension écologique et ceux-ci n'ont été exclus qu'en raison de leur proximité avec d'autres bâtiments à finalité différente. **Même si le projet présente un intérêt public, le juge ne le considère pas pour autant comme justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur** : le recrutement des 600 personnes prévues n'est pas démontré, tout comme la conservation de cet apport local d'emploi à l'échelon régional tandis que la création potentielles d'emplois et les retombées économiques ne suffisent pas à caractériser une raison d'intérêt public majeur, même dans un secteur où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale ([TA Nîmes, 1^{re} ch., 9 nov. 2021, n° 2002478](#)).



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées



Exemples contentieux

- le recrutement des 600 personnes prévues n'est pas démontré, tout comme la conservation de cet apport local d'emploi à l'échelon régional tandis que la création potentielles d'emplois et les retombées économiques ne suffisent pas à caractériser une raison d'intérêt public majeur, même dans un secteur où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale ([TA Nîmes, 1^{re} ch., 9 nov. 2021, n° 2002478](#)).

= La création d'emploi n'est pas *de facto* une RIIPM

= La recherche de solutions alternatives satisfaisantes doit être convaincante

Ce n'est pas le cas en l'espèce → défaut de motivation



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

FERRERO

Exemples contentieux

- Projet d'un immense **hangar frigorifique** pour conserver au froid les barres chocolatées et autres produits de **FERRERO** sensibles à la chaleur devait être édifié sur un site de nidification de l'œdicnème criard (et d'autres espèces protégées).

[TA ROUEN 20210721, N° 2003507, Ferrero, autorisation environnementale hangar - annulation \(oui\) - raison impérative d'intérêt public majeur - dérogations espèces protégées](#)

= La création d'emploi est hypothétique

= La situation du territoire en termes d'emploi n'est pas dégradée



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

FERRERO

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Exemples contentieux

- *"il résulte de l'instruction que le nombre d'emplois évalué dans la demande de dérogation repose sur des données déclaratives, non étayées, fournies par des prospectus non identifiés et hypothétiques, dès lors que cette création d'emplois ne dépend pas directement du projet mais de l'initiative d'entreprises tierces ayant vocation à s'installer. Dans ces conditions, **dès lors que le contexte économique et la situation de l'emploi locaux ne présentent pas un caractère particulièrement dégradé**, le projet autorisé ne peut être regardé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, première des trois conditions cumulatives fixées au c) du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »*

[TA ROUEN 20210721, N° 2003507, Ferrero, autorisation environnementale hangar - annulation \(oui\) - raison impérative d'intérêt public majeur - dérogations espèces protégées](#)



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

Exemples contentieux

- Zone Commerciale Mousquetaires



[CAA Lyon, 16sept21, 19LY00268, SCI Immo Mousquetaires c. FNE AURA - section AIN](#)

= **Absence de RIIPM**

→ création de 120 emplois : OK

Mais :

→ Le projet va nuire au commerce local

→ Existence de deux zones commerciales à 10-15 minutes, mais impact sur le commerce local: pas de RIIPM.

→ Le rejet des solutions alternatives n'est pas fondé



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

II. L'annulation de projets d'entrepôts liée à la présence d'espèces protégées

- [TA Rouen, 2^e ch., 23 juill. 2021, n° 2003507](#)

Sur un cas où le tribunal administratif annule la dérogation faune-flore et suspend l'autorisation environnementale d'un entrepôt jusqu'à délivrance de ladite dérogation

= **Commencement des travaux sans obtention d'une dérogation espèces protégées**

= **Absence de RIIPM** : la création d'emplois générés par le projet demeurerait très incertaine et la situation de l'emploi local n'était pas particulièrement dégradée par rapport à la moyenne nationale ;

= **Insuffisance de justification démontrant les faibles incidences résiduelles du projet sur trois espèces** (petit gravelot, engoulevent d'Europe et hirondelle de rivage), dont deux signalées comme vulnérables et assez rares.



Two vertical lines, one red and one black, are positioned to the left of the section header.

III. AUTRES PISTES D' ACTIONS CONTENTIEUSES

A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

III. Autres pistes d'actions contentieuses

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de construction d'une plateforme logistique situé à Montereau-sur-le-Jard (Seine-et-Marne)

N°MRAe 2021 - 1693



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

III. Autres pistes d'actions contentieuses

3 Analyse des enjeux et impacts environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- l'artificialisation des sols et les effets induits
- les déplacements et les émissions associées
- les risques d'accidents industriels liés aux incendies

Ces enjeux sont définis en considérant la sensibilité du site et la nature des modifications projetées. Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, ainsi que les mesures de suivi.

A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

III. Autres pistes d'actions contentieuses

- Permis de construire dénué de Prescriptions spéciales (**R. 111-26 code de l'urbanisme**)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement (C. envir., art. [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#)). Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (C. urb., art. [R. 111-26](#)). Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de l'autorisation environnementale (C. envir., art. [R. 181-43](#)).



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

III. Autres pistes d'actions contentieuses

- [CAA Nantes, 5^e ch., 12 déc. 2014, n° 13NT03426](#)

Doit être annulé un permis de construire autorisant trois nouveaux bâtiments (**entrepôt frigorifique, plate-forme logistique**, aire d'expédition) d'une superficie de **16 615 m²** destinés à augmenter la production d'une ICPE. En effet, le permis ne comportait **aucune prescription permettant de prendre en compte l'atteinte à 3 ha de zones humides**, en dépit de ses conséquences dommageables sur ces milieux. Le fait que l'arrêté autorisant le projet au titre de la législation sur les ICPE prenne en compte la destruction des zones humides et prescrive leur reconstitution sur deux parcelles situées à proximité immédiate du site n'est pas de nature à pallier le défaut de mention de ces prescriptions par le permis de construire, pas plus que des permis modificatifs qui ne comportent aucune prescription spéciale ni ne renvoient expressément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ICPE



A) Logistique et Consommation d'espaces naturels

III. Autres pistes d'actions contentieuses

- **Agrément d'immobilier d'entreprise**

L'article R. 510-1 du code de l'urbanisme (dans sa version découlant du décret n° 2007- 1599 du 12 novembre 2007) dispose que, dans la région d'Île-de-France, est soumise à agrément – sous réserve de certaines exceptions – « toute opération entreprise par toute personne physique ou morale de droit privé, ou de droit public lorsque le champ d'action de la personne morale relève en majeure partie du secteur concurrentiel, tendant à la construction, la reconstruction, la réhabilitation ou l'extension de tous locaux ou installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement. ».



Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?



Adobe Stock | #162246081

